

RÈGLEMENT PORTANT SUR UN SYSTÈME DE COLLECTE SÉLECTIVE DE CERTAINES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Modifications réglementaires 2026

Feuillet synthèse

Responsabilité élargie des producteurs (REP)

Avec la responsabilité élargie des producteurs (REP), les entreprises qui commercialisent, mettent sur le marché ou distribuent autrement certains produits, à titre de détenteurs de marque ou de premiers fournisseurs, doivent gérer adéquatement leurs produits jusqu'à la toute fin de leur cycle de vie. Cette approche, axée sur les résultats, laisse beaucoup de flexibilité aux producteurs et aux organismes de gestion agissant au nom de producteurs dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes ou des systèmes et dans le choix des partenariats. Le [Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles](#) (ci-après « Règlement ») est l'un des trois règlements élaborés selon une approche de REP au Québec.

Pour plus d'information sur le système modernisé de collecte sélective, veuillez consulter la [page Web collecte sélective](#).

Modification et objectifs

La modernisation du système a eu lieu le 1^{er} janvier 2025, avec l'entrée en vigueur du système élaboré selon une approche de REP.

Les coûts du système de collecte sélective ont augmenté de manière importante depuis le début de l'année 2025, soit depuis le plein déploiement du système, en raison notamment de l'inflation, qui se reflète dans le renouvellement des contrats, de la baisse de la valeur des matières sur les marchés, des nouvelles obligations incombant aux producteurs et du chevauchement des paiements rétroactifs de l'ancien régime de compensation, abrogé en décembre 2024, et de ceux en temps réel du système modernisé de collecte sélective. Afin de stabiliser les coûts du système pour les producteurs, de réduire la progression de ces coûts dans les prochaines années et d'accorder de la prévisibilité aux parties prenantes, une [position administrative](#) a été publiée en mars 2026, annonçant le report de l'obligation, pour l'organisme de gestion désigné (OGD), de desservir de nouveaux secteurs la diminution et le report de plusieurs taux de performance.

Afin d'intégrer les orientations de la position administrative dans le Règlement, deux vagues de modifications réglementaires sont réalisées en 2026. Une première vague de modifications vise à reporter certaines dessertes qui entraient en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et celles qui devaient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2027. Ces modifications sont entrées en vigueur le 30 juin 2026. Une seconde vague de modifications est proposée et soumise à une consultation publique ([lien vers consultation publique](#)) du 29 juillet au 11 septembre 2026.

Première vague de modifications réglementaires

Cette vague comprend le report de la desserte du secteur résidentiel, des villages nordiques, des établissements d'enseignement postsecondaires, autres que les universités, et de la date prévue pour le dépôt du plan de desserte des lieux publics extérieurs. Dans tous les cas, le report ne vise que les établissements et/ou les municipalités et communautés autochtones qui ne sont pas déjà desservis.

Modifications entrées en vigueur le 30 juin 2026

Modification réglementaire	Entrée en vigueur initiale	Entrée en vigueur actuelle
Secteur résidentiel	1 ^{er} janvier 2025	1 ^{er} avril 2030 pour le secteur résidentiel qui ne serait pas déjà intégré au système modernisé en date du 30 juin 2026
Établissements d'enseignement postsecondaires, excluant les universités	1 ^{er} janvier 2025	1 ^{er} avril 2029 pour les établissements d'enseignement postsecondaires, excluant les universités, qui ne seraient pas déjà intégrés au système modernisé en date du 30 juin 2026

Modification réglementaire	Entrée en vigueur initiale	Entrée en vigueur actuelle
Villages nordiques ¹ 1 village 13 autres villages	1 ^{er} janvier 2025 1 ^{er} janvier 2027	1 ^{er} septembre 2027 1 ^{er} avril 2028 (1) 1 ^{er} avril 2030 (3) 1 ^{er} avril 2032 (3) 1 ^{er} avril 2034 (3) 1 ^{er} avril 2036 (3)
Dépôt du plan de desserte des lieux publics extérieurs	24 octobre 2025	1 ^{er} avril 2031

1. Les 14 villages nordiques sont les suivants : Akulivik, Aupaluk, Inukjuak, Ivujivik, Kangiqsualujuaq, Kangiqsujuaq, Kangirsuk Kuujuaq, Kuujuarapik, Puvirnituq, Quaqtaq, Salluit, Tasiujaq et Umiujaq.

Deuxième vague de modifications réglementaires

Les modifications proposées dans le cadre de cette deuxième vague font suite aux modifications réglementaires précédentes, soient celles de la première vague. Elles portent sur le report des industries, commerces et institutions, des établissements d'enseignement universitaires, des établissements de santé et de services sociaux et des lieux publics extérieurs. La desserte du secteur résidentiel, qui est reportée par la vague de modifications au 1^{er} avril 2030, est également modifiée par le devancement de certaines dessertes et le report supplémentaire d'autres. Encore une fois, le report ne vise que les établissements et/ou les municipalités et communautés autochtones qui ne sont pas déjà desservis.

Report de dessertes

Modifications soumises à une consultation publique

La période de consultation publique de ces modifications se déroule du 29 juillet au 11 septembre 2026.

Modification réglementaire	Entrée en vigueur initiale	Entrée en vigueur proposée
Commerces et institutions	7 juillet 2027	1 ^{er} avril 2030 (25 % des établissements) 1 ^{er} avril 2032 (50 %) 1 ^{er} avril 2034 (100 %)
Établissements de santé et de services sociaux	7 juillet 2027	1 ^{er} avril 2029 (25 % des établissements) 1 ^{er} avril 2031 (50 %) 1 ^{er} avril 2033 (75 %) 1 ^{er} avril 2035 (100 %)
Établissements d'enseignement universitaires	7 juillet 2027	1 ^{er} avril 2029
Industries	7 juillet 2030	1 ^{er} avril 2035
Lieux publics extérieurs identifiés dans le plan de desserte	24 octobre 2027 : 2/3 des lieux identifiés 24 octobre 2028 : 100 % des lieux identifiés	1 ^{er} avril 2030 : 50 % des lieux identifiés 1 ^{er} avril 2035 : 100 % des lieux identifiés

Modification réglementaire	Entrée en vigueur initiale	Entrée en vigueur proposée
SECTEUR RÉSIDENTIEL		
Secteur résidentiel (MRC du Golfe-du-Saint-Laurent)		Date d'entrée en vigueur du règlement
50 % des municipalités ou communautés autochtones du territoire	1 ^{er} avril 2030 ¹	
100 % des municipalités ou communautés autochtones du territoire	1 ^{er} avril 2030	1 ^{er} avril 2032
Secteur résidentiel (MRC de Caniapiscau)	1 ^{er} avril 2030	1 ^{er} avril 2028
Secteur résidentiel (Eeyou Istchee Baie-James)		
12 municipalités ou communautés autochtones du territoire	1 ^{er} avril 2030	1 ^{er} avril 2027
L'ensemble des municipalités ou communautés autochtones du territoire	1 ^{er} avril 2030	
Secteur résidentiel (Minganie)	1 ^{er} avril 2030	

1. La desserte devait initialement avoir lieu au 1^{er} janvier 2025. La première vague de modifications a reporté l'ensemble du secteur résidentiel au 1^{er} avril 2030 pour des raisons de simplifications juridiques. Les modifications finales proposées dans la deuxième vague pour ce secteur visent à ajouter une gradation de desserte, parfois en devançant certaines dessertes, parfois en les repoussant davantage.

Modifications aux taux de performance

Cette deuxième vague modifie également les taux de récupération et de valorisation associés à certaines matières.

Modifications des différents taux de récupération et de valorisation

	Taux de récupération (2027) (2030)			Taux de valorisation (2027)	Taux de valorisation effective (2030)		
	Taux min.	Taux max.	Progression		Taux min.	Taux max.	Progression
Carton	85 %	90 %	5 % tous les 5 ans	75 %	75 %	85 %	5 % tous les 5 ans
Papier mixte	80 %	85 %		70 %	70 %	80 %	5 % tous les 5 ans
HDPE	80 % 75 %	90 %		65 %	65 % 60 %	85 %	5 % tous les 5 ans jusqu'à 65 % et 10 % tous les 5 ans ensuite
PET	80 % 75 %	90 %		70 %	70 % 60 %	85 %	5 % tous les 5 ans
Autres plastiques	75 % 45 %	85 %		65 %	65 % 35 %	75 %	5 % tous les 5 ans jusqu'à 65 % et 10 % tous les 5 ans ensuite

	Taux de récupération (2027) (2030)			Taux de valorisation (2027)	Taux de valorisation effective (2030)		
	Taux min.	Taux max.	Progression		Taux min.	Taux max.	Progression
Plastiques souples	50 % 45 %	85 %	5 % tous les 5 ans	40 %	40 % 20 %	80 %	5 % tous les 5 ans jusqu'à 40 % et 10 % tous les 5 ans ensuite
Verre	70 %	85 %		65 %	65 % 50 %	80 %	5 % tous les 5 ans
Métaux autres	75 % 80 %	90 %		70 %	70 %	80 %	10 % tous les 5 ans
Aluminium	55 %	80 % 85 %		45 %	45 %	85 % 80 %	10 % tous les 5 ans

Autres modifications (liste non exhaustive)

Finalement, des modifications subséquentes sont proposées au Règlement. Ces dernières ont notamment pour objectif de régulariser certaines obligations réglementaires selon l'intention initiale du législateur, d'arrimer le Règlement avec les autres réglementations établies selon le principe de REP, de clarifier certaines dispositions et de diminuer la pression financière sur les producteurs visés par le Règlement.

Articles du règlement	Modifications	Objectifs
2	Exclure des produits visés les films de plastique thermoformés à usage unique utilisés pour l'hivernage des bateaux.	Mettre en place un cadre réglementaire mieux adapté à la réalité terrain.
7	Abroger une référence au système public de consigne.	Abroger une disposition caduque.
12.1	Obliger l'OGD à prévoir des mesures facilitant la participation des entreprises d'économie sociale dans les villages nordiques également.	Améliorer la cohérence des exigences réglementaires à travers l'ensemble des systèmes et programmes de REP en place.
13	Préciser les exigences relatives à la gestion des matières résiduelles par les prestataires de services déjà présents sur le territoire.	Reconnaître l'expertise des prestataires de services en place.
15, 51 et 67	Ajouter des précisions sur le traitement des enjeux soulevés par le comité de suivi.	Assurer un suivi adéquat aux enjeux soulevés par le comité de suivi.
55	Retirer l'exigence du montant devant minimalement être compris dans le fonds de réserve à compter de 2025.	Alléger la réglementation. L'OGD doit déjà constituer et maintenir un fonds de réserve lui permettant d'assumer les obligations qui lui incombent.

Articles du règlement	Modifications	Objectifs
59, 84 et 86.1	Calculer le montant de réinvestissements obligatoires nécessaire en cas de non atteinte de taux de performance prescrits annuellement plutôt qu'une seule fois au moment du dépôt du plan de redressement.	• Arrimer l'article avec les autres règlements REP. • Réduire la pression financière sur les producteurs visés. • Reconnaître les efforts en cours de mise en œuvre d'un plan de redressement.
73	Reporter l'application des taux de récupération de 2027 à 2030.	• Laisser davantage de temps avant l'application des taux.
75	Retirer les taux de valorisation applicables de 2027 à 2029.	• Laisser davantage de temps avant l'application des taux.
86	Abroger l'obligation pour l'OGD de verser annuellement un montant au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État (FPEDHE) pour les matières compostables ou dégradables qui composent les contenants et emballages.	• Réduire la pression financière sur les producteurs. • Laisser plutôt place à l'écomodulation des contributions exigibles des producteurs pour le financement du système.